

## Convention

Entre les soussignés :

**Structure FFG** (club, comité départemental, comité régional), dont le siège est situé....., représentée par son (sa) Président(e), Madame/Monsieur....., ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommé.....

d'une part,

et **la Crèche** (dénomination)....., dont le siège est situé....., représentée par son Président/Directeur, Madame/Monsieur ....., ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après dénommé la Crèche ;

d'autre part,

il a été prévu et convenu ce qui suit :

---

### Préambule

La Crèche a souhaité mettre en place des séances d'éveil corporel et moteur pour les enfants dont elle a la charge. Pour ce faire, elle s'est rapprochée de .....(nom de la structure FFG) qui dispose, en la matière, d'un savoir-faire et de compétences reconnues.

### Article 1 – Modalités d'intervention

*1ere option : les enfants de la Crèche se rendent dans un gymnase*

La structure FFG (à préciser) accueille dans ses locaux, le gymnase (préciser le nom et l'adresse)...  
..... , les groupes de la Crèche selon le planning défini ci-après :

- préciser les jours, dates et horaires

- préciser les groupes et le nombre maximum d'enfants par groupe (à définir afin d'offrir un encadrement suffisant)

Le trajet des enfants entre la Crèche et le gymnase est organisé par la Crèche, sous sa seule responsabilité.

*2<sup>e</sup> option : un animateur de la structure se rend à la Crèche*

Un animateur de la structure FFG se rend à la Crèche pour animer des séances selon le planning défini ci-après :

- préciser les jours, dates et horaires

- préciser les groupes et le nombre maximum d'enfants par groupe

## **Article 2 : Contenu des séances**

La responsabilité pédagogique de chaque séance appartient exclusivement à la structure FFG (à préciser). Cette dernière veillera à adapter les séances en fonction de l'évolution motrice des enfants, tout en assurant leur sécurité. Pour ce faire, elle veillera à ce que le nombre de personnes encadrant les enfants soit suffisant.

Le personnel et les accompagnants de la Crèche pourront être amenés, à la demande de l'animateur de la structure FFG, à participer à l'encadrement des séances. Dans ce cas, ils respecteront les consignes techniques et de sécurité données par l'animateur.

## **Article 3 : Diplôme**

La structure FFG certifie que l'animateur des séances bénéficie du diplôme nécessaire à l'encadrement de cette activité.

#### **Article 4 : Matériel**

Le matériel pédagogique utilisé lors des séances doit permettre d'assurer la sécurité des enfants et doit être utilisé conformément à son usage.

Le propriétaire du matériel fera son affaire de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les dommages qui pourraient survenir à ce matériel.

#### **Article 5 : Assurance**

La structure FFG et la Crèche souscriront une assurance garantissant leur responsabilité civile dans le cadre de l'activité objet des présentes.

#### **Article 6 : Responsabilité de la Crèche**

La Crèche supporte la responsabilité de l'organisation de l'activité objet des présentes en fonction de ses prérogatives et de son règlement intérieur.

#### **Article 7 : Rémunération**

La prestation effectuée par la structure FFG sera facturée à la Crèche x euros (à définir : x euros par séance, prix forfaitaire....).

La structure FFG établira la facture correspondante selon les modalités suivantes : (indiquer ici notamment la périodicité, les modalités de paiement.....).

#### **Article 8 : Durée - Modification**

La présente convention est conclue pour une durée de.....à compter du.....Elle arrive à son terme le.....

Elle peut être renouvelée par voie d'avenant après accord des parties.

Par ailleurs, la présente convention peut être modifiée, par voie d'avenant, après accord des parties.

**Article 9 – Rupture**

Chacune des parties pourra rompre la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations, après une mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans un délai de quinze jours.

**Article 10 – Litige**

A défaut d'accord amiable des parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties.

Fait à.....le.....

**Pour la structure FFG**

**Pour la Crèche**